

29-02-1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU	VOS RÉFÉRENCES	NOS RÉFÉRENCES	ANNEXES
D31-10/381/003		28.010/I/PN [REDACTED]	

OBJET: cadres linguistiques - Promotion barémique.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 19 janvier 1995, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) concernant le point suivant.

L'arrêté royal du 14 septembre 1994 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 2, 3 et 4 (Moniteur belge du 18 octobre 1994), ainsi que l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+ (Moniteur belge du 30 décembre 1995), introduisent de profondes réformes dans la carrière des agents de l'Etat, notamment la possibilité de promotions par avancement barémiques subordonnées à la vacance d'emplois pour certains grades comme ceux de commis (rang 30) et de chef administratif (rang 22).

Vous interrogez la C.P.C.L. sur le fait de savoir si lors de l'octroi de ces promotions par avancement barémique, les emplois vacants doivent être répartis entre les deux cadres linguistiques de sorte qu'un équilibre soit atteint dans chacun des échelons barémiques au sein d'un même degré de la hiérarchie.

En séance du 15 février 1996, la C.P.C.L., siégeant sections réunies a examiné votre demande d'avis.

Sur la base des dispositions de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), tous les emplois du cadre organique doivent être répartis entre les cadres linguistiques; la répartition des emplois doit tendre vers un équilibre

degré par degré mais également au sein de chaque degré dans chaque rang et grade.

La répartition des emplois par rang ou par niveau de la carrière pécuniaire est conforme à l'esprit de la loi, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la C.P.C.L. étant donné que la répartition équilibrée n'est pas uniquement déterminée par le nombre d'emplois attribués mais aussi par leur importance.

A cet égard on relève dans l'arrêt n° 36.474 du Conseil d'Etat émis le 20 février 1991: «l'application de l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative requiert que la répartition équilibrée des emplois soit faite non seulement par degré pour tout un service mais aussi, d'une part, par grade d'un même degré et, d'autre part, pour chaque division de ce service; l'équilibre n'est, en effet, pas uniquement déterminé par le nombre d'emplois attribués mais aussi par leur importance; ainsi lorsque des emplois d'importance différente sont réunis dans un même degré, l'équilibre est déterminé tant par le nombre que par l'importance des emplois attribués à chaque groupe linguistique».

La répartition par rang ou par échelon barémique n'a pas été exigée au niveau de la confection des cadres linguistiques. Toutefois, lors de l'octroi de promotions barémiques subordonnées à la vacance d'emplois comme notamment dans la carrière de commis et de chef administratif, le ministre doit tenir compte de la proportion linguistique N/F applicable au degré correspondant à chaque échelon de promotion barémique.

La promotion barémique est d'ailleurs une notion nouvelle introduite dans le statut des agents de l'Etat, une catégorie nouvelle de promotion véritable au même titre que la promotion par avancement de grade ou changement de grade.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

